CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE REIMS Conseil de Prud'Hommes de Reims 25 Rue Chanzy BP 1036 51052 REI AS CEDEX **RG N° F 1**0/00401 SECTION Commerce MINUTES du GREFFE Cough in Solding the children AFFAIRE Joël GRATIOT contre SNCF MINUTE Nº 12/00028 JUGEMENT DU 23 Février 2012 Qualification: Contradictoire premier ressort

Notification le :

Expédition revētus de la formule exécutoire délivrée

le:

à :

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT

Audience du : 23 Février 2012

M. Joël GRATIOT 4 rue de la Tuilerie 51390 GUEUX Profession: technicien

Assisté de Me Pascal GRO\$DEMANGE (Avocat au barreau de

REIMS)

DEMANDEUR

SNCF

Activité : TRANSPORT

34 rue du Commandant Mouchotte

75699 PARIS CEDEX 14

Représenté par Me Alain ROCH (Avocat au barreau de REIMS)

Madame Karine MARCHANDEAU (Conseillère relations humaines)

Algin ROCH

DEFENDEUR

DESS EN DROIT DES SOCIÉTÉS AVOCAT A LA COUR

91 ter, bd Général Leclero Entrée : 41, rue Bacquencis - B.P. 2150

51081 REIMS CEDEX

Tél. 03 26 47 72 08

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Madame Mary-France FONTAINE, Président Conseiller (E) Monsieur Alain PERLSTEIN, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Valère PATIT, Assesseur Conseiller (S) Mademoiselle Anne-Sophie GOEBEERT, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Monsieur Jean DRESSAYRE, Greffier

PROCEDURE- Date de la réception de la demande : 15 Juin 2010

- Bureau de Conciliation du 08 Juillet 2010

- Convocations envoyées le 15 Juin 2010

Renvoi BJ avec délai de communication de pièces

- Débats à l'audience de Jugement du 18 Novembre 2011

- Prononcé de la décision fixé à la date du 23 Février 2012

- Décision prononcée par Madame Mary-France FONTAINE (E) Assisté(e) de Monsieur Jean DRESSAYRE, Greffier

τ

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Joël GRATIOT a été embauché le 11 mars 1976 en qualité de chef boucher par la SNCF. Il sera responsable du rayon boucherie-charcuterie pour l'économat SNCF de Reims jusqu'à la suppression de l'ensemble des économats le 1er novembre 1978.

Monsieur GRATIOT est alors reclassé à un poste d'enrayeur au centre de triage SNCF de Bétheny, il est donc admis au Cadre Permanent le 20 novembre 1978 sur un poste de

En 1981, Monsieur GRATIOT devient contrôleur stagiaire, dans la filière « Contrôle et inspection » et débute, l'année suivante, une carrière syndicale en devenant délégué du personnel

Le système d'avancement des agents du cadre permanent de la SNCF est composé de huit qualifications (de A à H), les qualifications D et E correspondent au collège Maîtrise et les qualifications F à H au collège Cadre.

Monsieur GRATIOT a obtenu l'équivalent de la qualification E, niveau 1, le 1er août 1986. Il remplace en mars 1993, Monsieur BERTHE qui part en retraite, sur le poste de responsable des marchés de prestation de service. Il s'agissait d'un poste tenu par une personne de qualification F et dont il a assuré le remplacement pendant plus de quatre mois consécutifs.

Monsieur GRATIOT ayant dénoncé en 1994, en qualité de délégué du personnel, une affaire de harcèlement sexuel et une affaire d'alcoolisme, s'estime victime de discrimination syndicale par le blocage de sa carrière professionnelle. Il constate une évolution plus rapide des carrières de collègues de travail n'ayant exercé aucune activité syndicale ou de représentation du personnel. Il remarque également que son avancement est très inférieur à la moyenne d'avancement au sein du service auquel il est rattaché,

Monsieur Joël GRATIOT vient saisir notre Conseil en sa section commerce et formule les

Dire et juger que Monsieur GRATIOT est victime de discrimination syndicale;

Dire et juger que Monsieur GRATIOT devait être classé à la qualification F à compter du 1er nai 1995 ;

- Dire et juger que Monsieur GRATIOT devait être classé à la qualification G à compter du ler
- Dire et juger que Monsieur GRATIOT devait être classé à la qualification H à compter du 1er juillet 2005:
- Ordonner le repositionnement rétroactif de Monsieur GRATIOT à la qualification F à compter di 1er mai 1995, à la qualification G à compter du 1er juin 2001 et à la qualification H à compter da 1er juillet 2005, sous astreinte de 500 € par jour de retard, à compter de la notification du jugement à intervenir, le Conseil se réservant la faculté de liquider l'astreinte;
- Condamner la SNCF à payer à Monsieur GRATIOT les sommes suivantes :
- 125.576,69 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la discrimination syndicale;

- 2.000,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile;
- Ordonner à la SNCF de régulariser la situation de Monsieur GRATIOT vis-à-vis des organismes sociaux conformément à la réalité, sous astreinte de 100 € par jour de retard, à compter de la notification de la décision à intervenir, le Conseil se réservant la faculté de liquider l'astreinte ; Ordonner l'exécution provisoire de l'intégralité de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans caution conformément aux dispositions de l'article 515 du Code de Procédure Civile ; Condamner la SNCF aux entiers dépens :

La SNCF présente la demande reconventionnelle suivante :

2.000,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Vu l'article 455 du Code de Procédure Civile, le Conseil de Prud'hommes de REIMS, pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties, se rapporte aux conclusions déposées et développées oralement par les parties à l'audience du 18 novembre 2011.

SUR QUOI, LE CONSEIL,

Sur l'évolution de la rémunération de Monsieur GRATIOT et la discrimination syndicale

Attendu que Monsieur GRATIOT considère avoir été bloqué tant dans son évolution de carrière professionnelle que dans son avancement de rémunération depuis 1994, date à laquelle il a révélé leux affaires en qualité de délégué du personnel ;

Qu'il rappelle les différents textes portant sur la liberté syndicale et fournit de nombreuses pièces lémontrant son activité syndicale incontestable;

Qu'il verse au débat un graphique de comparaison de l'évolution de sa rémunération avec des collègues, bénéficiant d'une ancienneté moindre et ayant été embauché à des postes de même niveau ou qualification;

Qu'à l'inverse, la partie défenderesse souligne une jurisprudence constante selon laquelle 'employeur est seul juge de l'aptitude de ses salariés, qu'elle affirme avoir fait évoluer égulièrement la position de rémunération de Monsieur GRATIOT de manière conforme à la églementation applicable à la SNCF;

Attendu qu'en matière de discrimination syndicale, il appartient au juge de former sa conviction u vu des éléments présentés par le salarié et « laissant supposer l'existence d'une discrimination lirecte ou indirecte » (article L 1134-1 du Code du travail), un commencement de preuve est donc xigé de la part de celui qui se prétend victime de discrimination syndicale;

Que le graphique fournit par le demandeur compare l'évolution de la rémunération de Monsieur PRATIOT avec cinq collègues qui n'ont pas débuté leurs carrières à des niveaux identiques de ar le même niveau de diplôme ou de qualification, dont la rémunération a évolué différemment n fonction des compétences ou de la mobilité des uns et des autres ; Qu'il ne serait possible de mettre en parallèle un salarié à un autre qu'en prenant en compte des éléments comparables au moment de l'entrée à la SNCF, avec des changements d'affectation équivalents, une mobilité géographique identique et de pareilles compétences;

Or'il y a lieu de constater que les fiches de carrières des salariés figurant sur le graphique avancé par Monsieur GRATIOT au soutien de sa demande, laissent apparaître de nombreuses disparités;

Qu'en effet, selon le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel (article 2.2 al néa 1 et 2 du Chapitre 5), « l'admission des candidats a lieu dans des grades de début après a voir satisfait à un examen (...) ou à un concours (...) » et qu'auc un élément fourni ne permet de savoir que telle personne disposait de tel diplôme ou de telle réussite à tel examen;

Qu'au surplus, le classement à une position de rémunération supérieure relève du pouvoir d scrétionnaire de l'employeur en fonction « de la qualité des services assurés et de l'expérience acquise », le Chapitre 6 du Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel consacre donc une promotion au choix tenant compte des notes d'aptitude et du service satisfaisant rendu par le salarié;

Qu'ainsi, chaque évolution de salarié intervient en fonction de l'appréciation des aptitudes professionnelles de chacun, relevant du pouvoir de direction imparti à l'employeur en commission de notation, après avis des délégués représentants du personnel;

Que Monsieur GRATIOT n'apporte pas d'élément laissant entendre qu'il a contesté auparavant sa position de rémunération, étant lui-même délégué du personnel et en situation de défendre son cas personnel, ni qu'il y a eu un réel blocage à partir de 1994 puisqu'il a évolué d'une position ce rémunération de 18 en 1994 à 23 en 2008;

sur le déroulement de carrière de Monsieur GRATIOT et la discrimination syndicale

Attendu que Monsieur GRATIOT constate qu'en 1993 il a pris des fonctions précédemment occupées par un cadre classé à la qualification F, sans lui-même accéder à cette première qualification du statut Cadre;

Qu'il note être en qualification E depuis le 1er août 1984 alors que d'autres salariés bénéficient l'une progression plus rapide, alors qu'il est en écart avec le délai moyen d'avancement en qualification pour la Direction des Achats dont il relève;

Que la SNCF, partie défenderesse, expose que le déroulement de carrière s'effectue de différentes manières par attribution d'un échelon d'ancienneté, par classement à la position de rémunération supérieure, par changement de grade avec changement de niveau de rémunération dans la qualification ou par changement de grade avec changement de qualification;

Que ces conditions sont définies par le Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel et qu'il n'y a pas d'automaticité dans le déroulement de carrière, sauf pour l'attribution à l'ancienneté des échelons;

Que l'avancement en grade se fait après inscription à un table au d'aptitude par filière et par région et qu'il ne peut être fait comparaison du déroulement de carrière d'un agent d'une filière ou d'une région avec celui d'un agent d'une autre filière ou d'une autre région;

50/03/2015 II:3¢

CABINET D'AVOCATS PAGE 05/09

Qu'en matière de changement de qualification, les salariés sont notés « en fonction des qualités et des connaissances nécessaires dans le grade à acquérir » et qu'ils ne peuvent prétendre à une évolution que pour combler des postes vacants au sein de cette qualification ;

Attendu que Monsieur GRATIOT a été évalué tout au long de sa carrière par différentes personnes et à divers niveaux hiérarchiques, qu'il n'a pas toujours apporté une satisfaction rréprochable, ni adopté un comportement convenable;

Qu'à l'examen de multiples entretiens individuels d'appréciation et des pièces fournies, Monsieur GRATIOT exerçait des activités associatives sur son temps de travail, ne prenait pas toujours en considération les remarques de sa hiérarchie, qu'il avait des problèmes de ponctualité;

Que la qualification F aurait été promise à Monsieur GRATIOT alors qu'il a pris un poste entre nars 1994 et mars 1999 occupé précédemment par un agent en qualification F, bien que le Cadre l'organisation de la SNCF précise que le poste occupé est pesé à la qualification E;

Que le poste d'acheteur occupé par Monsieur GRATIOT est piloté et assisté par des acheteurs xperts, spécialisés par famille d'achat et en qualification G, au niveau d'une structure basée à letz pour un périmètre d'action regroupant les régions SNCF Champagne-Ardenne, Lorraine t Alsace;

Qu'il était convenu de maintenir l'emploi d'acheteur de Monsieur GRATIOT jusqu'à sa retraite, u'il a été mis fin à son détachement fonctionnel à la fin décembre 2008, avant d'opérer son eclassement sur la région Champagne-Ardenne;

Que Monsieur GRATIOT ne souhaitait pas quitter la filière, ni la zone géographique de Reims, sa mobilité étant limitée, il freinait lui-même son évolution ;

Attendu que pour obtenir une qualification F, il est nécessaire selon le statut SNCF d'avoir un potentiel validé en Comité de Carrière et seulement lorsque la hiérarchie estime que l'agent est capable d'assumer de plus grandes responsabilités;

Qu'un document consécutif à la notation 2009/2010 précise que « M. GRATIOT n'a pas de potentiel validé à ce stade. Il est en recherche d'emploi (RH0910) pas très active » et qu'il n'a pas démontré ses performances dans au moins deux postes différents sur la qualification E comme l'exigent les conditions statutaires de la SNCF;

Qu'en conséquence, l'absence de statut cadre (qualification F a minima) se justifie par des insuffisances professionnelles, un potentiel non révélé et une volonté de ne pas changer de poste cu de lieu de travail jusqu'à la retraite prochaine;

Sur l'existence d'une discrimination syndicale à l'encontre de Monsieur GRATIOT

Attendu que les éléments évoqués par Monsieur GRATIOT ne permettent pas au Conseil de la sser supposer l'existence d'une quelconque discrimination syndicale, mais plutôt une carrière feinée par un manque de potentiel pour devenir cadre, une activité professionnelle toujours encadrée par d'autres agents et un défaut de mobilité;

Que la mélancolie de Monsieur GRATIOT de ne pouvoir achever sa carrière en tant que cadre est compréhensible, mais qu'il ne peut abuser le présent Conseil en réclamant une quelconque discrimination syndicale à son égard;

Qu'en effet, pour admettre la discrimination, le salarié doit être traité de manière moins favorable qu'un autre dès lors que la situation des intéressés est comparable et que la différence constatée ne soit pas justifiée par des facteurs objectifs non discriminatoires ;

Qu'en l'espèce, Monsieur GRATIOT se compare à d'autres salariés sans qu'il soit possible de s'assurer que la situation des intéressés soit comparable à la sienne, et que son évolution professionnelle a été dictée par des facteurs objectifs (défaut de potentiel pour être cadre, absence le mobilité géographique...);

Qu'il s'ensuit que le Conseil doit avoir recours à l'article 6 du Code de procédure civile onsacrant la locution latine « Actori incumbit probatio »:

A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les onder. » ;

Attendu également que l'article 1134-5 du Code du travail dispose que :

L'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination se prescrit par cinq ans à ompter de la révélation de la discrimination.

Ce délai n'est pas susceptible d'aménagement conventionnel.

es dommages et intérêts réparent l'entier préjudice résultant de la discrimination, pendant toute à durée. » ;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner des faits antérieurs aux cinq dernières années et de retenir du'il y a prescription si l'on devait opter, comme Monsieur GRATIOT l'affirme, qu'il y a eu révélation de la discrimination en 1994;

Qu'en conséquence, tant au regard de la prescription que de l'intime conviction du Conseil, celle-ci s'étant forgée sur l'oralité des débats et les pièces jointes aux conclusions, il convient de rejeter toute forme de discrimination syndicale de la part de la SNCF à l'encontre de Monsieur Joël GRATIOT;

Sur les demandes de qualifications et le repositionnement rétroactif du demandeur

Attendu que Monsieur GRATIOT prétend devoir être classé à la qualification F avec effet retroactif à compter du 1er mai 1995, à la qualification G depuis le 1er juin 2001, puis à la qualification H à compter du 1er juillet 2005;

Qu'il appuie sa réclamation sur des délais d'avancement moyens à la Direction des Achats, fournis par courriel, et qu'il en déduit une simulation mathématique avec des dates potentielles auxquelles il aurait dû changer de qualification;

Que la SNCF rappelle qu'aucune automaticité n'existe dans l'accès à une qualification su périeure, que l'évolution d'un salarié dépend des qualités et des connaissances dans le poste à acquérir, mais aussi d'une décision de l'employeur qui ne saurait être fondée sur un modèle mathématique de délais moyens dans chaque qualification;

Ţ

Attendu qu'une prétention ne peut s'appuyer que sur une extrapolation mathématique, sans tenir compte du contexte et d'éléments factuels faisant que Monsieur GRATIOT ne pouvait prétendre ... à devenir cadre ;

Qu'il appartient au Conseil d'écarter les demandes de repositionnement rétroactif de Monsieur GRATIOT aux qualifications F, G et H;

Sur l'indemnisation du fait de la discrimination syndicale

Attendu que le présent Conseil n'a pas considéré précédemment qu'il y avait lieu de retenir des faits de discrimination syndicale à l'encontre de Monsieur GRATIOT, la SNCF ne saurait être tenue de devoir réparer un préjudice inexistant;

Qu'en conséquence le Conseil exclut la demande de dommages et intérêts à hauteur de 125.576,69 euros;

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile, l'exécution provisoire et les dépens

Le Conseil ayant débouté Monsieur GRATIOT de l'ensemble de ses demandes précédentes, le Conseil rejette également ces dernières;

Sur la régularisation de la situation du demandeur auprès des organismes sociaux, sous astreinte

Attendu qu'aucun fait de discrimination syndicale à l'encontre de Monsieur GRATIOT ne conduit le Conseil à considérer que la situation professionnelle de Monsieur GRATIOT puisse être régularisée, cette demande sera évincée;

Sur la demande reconventionnelle de la SNCF

Attendu que la SNCF formule la demande reconventionnelle de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de cette entreprise la totalité des frais iπépétibles engagés, le Conseil déclare qu'une somme de 500 € lui sera allouée au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

- PAR CES MOTIFS -

Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, par jugement CONTRADICTOIRE et en PREMIER RESSORT,

DIT et JUGE qu'aucun fait de discrimination syndicale ne saurait être relevé de la part de la SNCF à l'encontre de Monsieur GRATIOT Joël,

DEBOUTE Monsieur GRATIOT de l'intégralité de ses demandes,

CONDAMNE Monsieur GRATIOT à payer à son employeur. la SNCF, la somme de 500 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

LAISSE les entiers dépens de l'instance à la charge de Monsieur GRATIOT.

Le Greffier,

En consequence, le République Française mande et ordunité La Présidente empêchée,

à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ledit jugament V. PATIT

à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs

de la Reput li sua pris de l'Tricunaux de Grande Instance,

திர ஊட்ட நடித்த நிறுக் பிரையமாகிகள் et officiers do la force publique

.elupor anomalagei trionas na ell'upaigi socio riffici reserva 🛰

Pour copie executoire delivrée per la Graffier en Chal soussigné.

PAGE 09/09

CABINET D'AVOCATS